

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 octobre 2014

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel,
GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusée : Mme

RANOCHA Corine, Conseillère communale.

Remarque(s) :

- Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère communale, quitte temporairement la séance pendant la lecture du rapport de M. Philippe DUHAUT, Président du CPAS.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 14 octobre 2014, présenté par M. D. ORLANDO, Président.

1. RAPPORT URBANISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (RUE) SUR LA ZONE D'AMENAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ (ZACC) DITE "USINE ESCOYEZ" : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu les articles 4, 18ter et 33 de ce code;

Considérant que la mise en oeuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ci-après Z.A.C.C.) est régie par l'article 33 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (ci-après C.W.A.T.U.P.E.);

Considérant que selon ce même article 33, la mise en oeuvre d'une Z.A.C.C. ou partie de Z.A.C.C., portant sur une affectation destinée à l'urbanisation, est subordonnée à l'adoption par le Conseil communal d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (ci-après R.U.E.);

Considérant qu'en vertu de l'article 18 ter dudit Code, le R.U.E. est établi à l'initiative du Conseil communal et est approuvé par le Gouvernement;

Vu la demande de R.U.E. introduite par la société DUFERCO WALLONIE SA, représentée par Mme DELCUVE, dont les bureaux sont situés rue Anna Boch 34 à 7100 La Louvière, afin de mettre en oeuvre la zone d'aménagement communal concerné (ci-après ZACC) dite "Usine Escoyez" sise rue de Boussu et rue du Progrès à Tertre, parcelles cadastrées section D n° 596 t 2, p2, r2, k2, s2, v2 et 607 f5;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 septembre 2011 acceptant le principe de mise en oeuvre de la ZACC, sous réserve du résultat du R.U.E.;

Vu la délibération du Collège communal en date du 29 janvier 2013 donnant un accord de principe favorable sur le périmètre du R.U.E. et sur les aménagements proposés sous certaines conditions;



Considérant que le bien est situé en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 9 novembre 1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant qu'un Règlement Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial en date du 14 mai 2005 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité, que le bien est situé en aire bâtie rurale à forte densité au dit règlement;

Considérant que le bien est situé en zone de centre de village à front des rues de Boussu et du Progrès et le restant en zone d'habitat rural à moyenne densité au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal du 23 mai 2005 ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Attendu que la Z.A.C.C. a été classée priorité 1 au Schéma de Structure Communal;

Attendu que le R.U.E. a été soumis à des mesures particulières de publicité du 24 février 2014 au 26 mars 2014;

Considérant que, suivant les dispositions de l'article 4 du CWATUPE, une réunion publique a été organisée le 12 mars 2014;

Vu le procès-verbal rédigé suite à cette réunion publique;

Considérant que deux réclamations ont été introduites suite à l'enquête;

Attendu que celle-ci portent sur :

- les expropriations,
- la coulée verte et passage piéton entre la salle paroissiale et l'ancienne cure,
- l'égouttage,
- le bâti existant et futur dans le périmètre du RUE,
- les modes de déplacement et le stationnement.

Vu les observations de la Direction de l'Aménagement Local (DAL ci-après) en date du 14 avril 2014 en ce qui concerne le projet urbanistique (les autres matières étant considérées comme bien réalisées) :

- un déplacement vers le sud, de la voirie horizontale menant au centre du projet. Cela permettrait, d'une part, de faciliter l'urbanisation au nord de celle-ci en donnant plus de profondeur au jardin des futures maisons et d'autre part, de réduire la profondeur des jardins des maisons du sud, eux-mêmes prolongés par un espace vert public
- un déplacement du parking de la zone commerciale de l'angle de rue du Progrès et de Boussu vers le centre de la zone. En effet, ramener un bâtiment à l'angle contribuera à renforcer la trame bâtie et rendra moins présent le parking à cet endroit important.

Vu les remarques de la CCATM, en date du 3 avril 2014, libellées comme suit : *la voirie doit être structurante, pas de cul-de-sac, se relier à la rue de Boussu - voir avis de la mobilité*

Vu l'avis du CWEDD, en date du 25 mars 2014, et libellé comme suit :

a) Concernant le Rapport urbanistique et environnemental (RUE)

Le CWEDD estime que le RUE répond au prescrit de l'article 33 § 1^{er} et 2 du CWATUPE.

Le CWEDD apprécie la justification du choix de la ZACC en fonction notamment des options du schéma de structure communal et du SDER.

Le CWEDD regrette toutefois les quelques éléments de détail suivants :

- *l'absence de parallélisme entre les prescriptions du règlement communal d'urbanisme existant et les options relatives aux typologies bâties ;*
- *l'absence d'informations concernant le trafic existant actuellement rue de Boussu, voirie principale située le long du site. En effet, le rapport analyse uniquement l'impact quantitatif de l'augmentation du charroi motorisé dû à la mise en œuvre de la ZACC. Il ne permet pas de savoir si la rue de Boussu présente déjà actuellement des problèmes d'engorgement. Toutefois, le CWEDD, lors de la visite de terrain, a pu constater que cette voirie était essentiellement locale et qu'elle ne présentait aucun problème en termes de mobilité ;*
- *l'absence de la localisation de la zone plus humide. L'auteur du rapport a toutefois signalé au CWEDD, lors de la visite de terrain, que cette zone ne présente pas de problèmes conséquents.*

b) Concernant le projet d'affectation

Le CWEDD approuve le projet d'affectation en zone d'habitat.

En effet, le CWEDD estime que cette mise en œuvre permet de structurer le centre d'Hautrage-Etat, de participer à la gestion parcimonieuse du sol et permet d'éliminer un ancien chancre industriel. Le CWEDD estime dès lors que ce projet d'affectation correspond aux objectifs du schéma de structure communal et est conforme aux principes du SDER.

c) Concernant les options d'aménagement

Le CWEDD approuve les options d'aménagement.

Le CWEDD estime toutefois que les options relatives à l'égouttage, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales devront être analysées plus en profondeur lors de la réalisation du projet.

Le CWEDD estime également nécessaire de s'assurer de l'absence de tout puits de mine (vu la situation de cette zone dans une ancienne concession minière, et bien qu'aucun puits connu n'ait été localisé).

Attendu que, sur demande de la CCATM, l'administration a sollicité l'avis du service Mobilité;

Vu les remarques du service mobilité transmises en date du 28 août 2014 et libellées comme suit :

- prolonger la voirie en cul de sac jusqu'à la rue de Boussu.
- prévoir une place et demi de stationnement par logement
- mettre en zone de convivialité « 20km/h » l'ensemble du lotissement ; pour ce faire,

- les voiries et les trottoirs seront au même niveau,

- les revêtements des voiries et des trottoirs seront identiques

- seules les zones de parking seront délimitées afin de les rendre plus visible des usagers de la route.

(Revêtement légèrement différent, pavés sur champs,...)

Vu la délibération du Collège communal en date du 09 septembre 2014, décide, suite aux avis émis par la CCATM et la mobilité, de :

- élargir le fond de la voirie sans issue et y créer un aménagement (par ex. rond-point/square) afin de faciliter la circulation des véhicules,
- créer une venelle (piéton, vélo) dans le prolongement de la voirie sans issue et le long de l'habitation existante,
- créer une servitude de passage sur le terrain de l'Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Boussu dans la continuité de la coulée verte dans la ZACC.

Considérant que la déclaration environnementale est établie suivant l'article 33§4 du CWATUPE et comprend la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport et la manière dont les avis, réclamations et observations ont été pris en considération;

Considérant dès lors que les remarques émises lors de l'enquête publique et les observations émises par la DAL, la CCATM, le service mobilité, le CWEDD et le Collège communal ont été prises en compte et que l'auteur de projet répond à tous les points dans la déclaration environnementale;

Considérant que le Conseil communal est invité à adopter le Rapport Urbanistique et Environnemental accompagné de sa déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport et la manière dont les avis, réclamations et observations ont été pris en considération;

Considérant que le dossier doit être envoyé chez le Fonctionnaire délégué, qui dès réception a 30 jours pour l'envoyer au Gouvernement wallon;

Considérant que le Gouvernement wallon disposera également de 30 jours pour approuver ou refuser le Rapport Urbanistique et Environnemental, à défaut de réponse dans le délai, un rappel sera adressé au Gouvernement qui a de nouveau 30 jours, si le Collège communal n'a pas reçu l'arrêté, le RUE est réputé favorable,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'adopter définitivement le Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) relatif à la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) dite « Usine Escoyez » et sa déclaration environnementale,

Article 2. - De transmettre la présente délibération et le dossier complet à Monsieur le Fonctionnaire délégué, place du Béguinage 16 à 7000 Mons.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 13 octobre 2014, présenté par M. D. QUERSON, Président.

2. CORPS DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES : DECLARATION DE VACANCE D'UN POSTE SUPPLEMENTAIRE DE CAPORAL ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PROMOTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 6 et 18 du règlement organique du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville;

Attendu qu'il importe de veiller à la parfaite organisation et au bon fonctionnement du Corps des sapeurs-pompiers volontaires;

Attendu que le cadre du personnel prévoit 6 postes de caporal et qu'un de ces postes est actuellement vacant suite à la promotion de M. Frédéric HANOCQ au grade de sergent,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De déclarer vacant un poste supplémentaire de caporal.

Article 2. - De lancer la procédure de promotion au grade de caporal.

3. CORPS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES : CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 6 et 9 du règlement organique du Corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville ainsi que la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2003 fixant les conditions de recrutement;
Considérant qu'en sa séance du 19 mai 2014, le Conseil communal a décidé de déclarer vacants 2 postes de sapeurs-pompiers volontaires, de lancer la procédure de recrutement et de constituer une réserve;
Considérant qu'il a été matériellement impossible de lancer l'appel aux candidats et d'organiser les différentes épreuves suite à des démissions, aux promotions organisées et aux exigences de l'Ecole du feu en matière d'inscription des candidats au brevet de sapeurs-pompiers (date limite d'inscription, identité complète des candidats, ...);

Attendu qu'il importe de veiller à la parfaite organisation et au bon fonctionnement du service Incendie;
Attendu que le cadre du personnel prévoit 24 postes de sapeurs-pompiers mais que celui-ci est incomplet suite aux promotions et démissions);

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2015, le service d'Incendie fera partie de la zone Hainaut Centre;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'annuler sa décision du 19 mai 2014.

Article 2. - De lancer la procédure de recrutement en vue de constituer une réserve de recrutement d'une validité de 2 ans.

4. PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 : MODIFICATION - INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE ACTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)); et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'attache à promouvoir l'exercice de 6 droits fondamentaux de compétence régionale : le droit à un revenu digne ; le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale; le droit à un logement décent et à un environnement sain; le droit au travail; le droit à la formation; le droit à l'épanouissement culturel et social ;

Considérant que la cohésion sociale est la capacité de la société à assurer le bien-être de tous ses membres ;

Considérant que les objectifs du Plan sont :

- le développement social des quartiers

- la lutte contre toutes formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité en sens large

Considérant que la DiCS prévoit dans la Vade-mecum du Plan de Cohésion Sociale que les communes peuvent adapter deux fois par an les actions du Plan lors des Commissions d'accompagnement ;

Considérant que toute modification entraînant un impact au niveau financier du Plan nécessite l'approbation de la Commission d'accompagnement et du Conseil communal ;

Considérant que l'introduction de l'action "Service de Dépannage Informatique" a été approuvée par la Commission d'accompagnement en date du 13 juin 2013 ;

Considérant que cette action entre dans le cadre du Plan au sein de l'axe 4 "Retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels" - thématique "Accès aux nouvelles technologies" ;

Considérant les objectifs poursuivis :

- aider les citoyens à résoudre au mieux les petits problèmes qui se posent dans l'utilisation des TIC

- rendre les citoyens autonomes dans les actes informatiques de la vie quotidienne.

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'approuver la modification du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 suite à l'introduction d'une nouvelle action "Service de Dépannage Informatique"

5. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE AIRE DE JEUX DANS LE PARC DE TERTRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'agréments le parc communal de Tertre de jeux pour enfants ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une aire de jeux dans le parc de Tertre ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une aire de jeux dans le parc de Tertre.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

6. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE JOUETS POUR LA SAINT-NICOLAS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des jouets pour la fête de Saint-Nicolas en fonction de l'âge des enfants de la MCAE "île aux enfants" et de la Bambinade (crèche de l'Intercommunale IRSIA) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de jouets pour la Saint-Nicolas ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 835.124.02 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de jouets pour la Saint-Nicolas.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 10 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 16 octobre 2014, présenté par M. L. DROUSIE, Président.

7. AUTEUR DE PROJET POUR LA RENOVATION ET LA MISE EN CONFORMITE URBANISTIQUE DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE SITUÉE RUE D'HAUTRAGE A BAUDOUR : ADAPTATION DU MONTANT DES HONORAIRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 37 ;
Vu les articles L1124-40 §1er 3° et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 novembre 2013 décidant le principe du marché de désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation et de régularisation urbanistique de l'infrastructure sportive située rue d'Hautrage à Baudour au montant de 20 000 EUR ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 17 décembre 2013 attribuant le marché à DERUMIER T. pour un montant de 10 890 EUR TVAC ;
Considérant que le 2 septembre 2014, le Collège communal a approuvé l'avant-projet pour un montant estimé de 260 885,68 EUR TVAC ;
Considérant que, lors de l'élaboration du cahier spécial des charges relatif à la mission d'auteur de projet, le montant estimé des travaux était de 135 000 EUR TVAC ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir un montant de 10 154,60 EUR TVAC pour la suite de la mission de l'auteur de projet ;
Considérant que le montant total estimé des honoraires pour l'ensemble de la mission s'élèvera donc à 21 044,60 EUR TVAC ;
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - D'adapter le montant des honoraires de l'auteur de projet DERUMIER T. pour la mission de rénovation et de régularisation urbanistique de l'infrastructure sportive située rue d'Hautrage à Baudour au montant estimé de 21 044,60 EUR TVAC.
Article 2. - Un crédit complémentaire de 10 154,60 EUR TVAC sera prévu au projet n°20130082 de l'article 764/724/60-2013 par fonds de réserve et boni.

8. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 1ER TRIMESTRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;
Vu la situation de caisse au 31 mars 2014 établie le 1er octobre 2014;
PREND ACTE :
Article unique. - Du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 31 mars 2014, qui a eu lieu le 1er octobre 2014 en présence de M. Fabrice FOURMANOIT, Premier Echevin.
L'avoir à justifier et justifié au 31 mars s'élevait à la somme de 15 016 878,74 EUR.

9. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 2E TRIMESTRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;
Vu la situation de caisse au 30 juin 2014 établie le 1er octobre 2014;
PREND ACTE :
Article unique. - Du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014, qui a eu lieu le 1er octobre 2014 en présence de M. Fabrice FOURMANOIT, Premier Echevin.
L'avoir à justifier et justifié au 30 juin s'élevait à la somme de 13 844 163,15 EUR.

10. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 3E TRIMESTRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;
Vu la situation de caisse au 23 septembre 2014 établie le 1er octobre 2014;

PREND ACTE :

Article unique. - Du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier 2014 au 23 septembre 2014, qui a eu lieu le 1er octobre 2014 en présence de M. Fabrice FOURMANOIT, Premier Echevin.

L'avoir à justifier et justifié au 23 septembre s'élevait à la somme de 12 354 512,92 EUR.

11. COUT-VERITE BUDGET 2015 : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 et plus particulièrement la partie intitulée « Directives pour la fiscalité communale » ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier d'IDEA du 19 septembre 2014 relatif au coût-vérité budget 2015 ;
Considérant les données reprises dans le tableau « coût-vérité budget 2015 » joint au dossier,
ARRETE, à l'unanimité, le coût-vérité budget 2015 tel que proposé.

12. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS 2015 : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu sa délibération du 21 octobre 2013, approuvée le 4 décembre 2013 par le Gouvernement wallon, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1133-1, L1133-2 et L3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales directes;
Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu la Circulaire ministérielle du 1er octobre 2008, relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;
Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal le 21 mai 2012, et plus particulièrement le chapitre 5 : propreté publique;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 septembre 2014;
Considérant que la présente décision a une incidence supérieure à 22 000 EUR, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 30 septembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 7 octobre 2014;

Attendu que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2015, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2. - La taxe communale est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident, au 1er janvier de l'exercice d'imposition

- par tous commerces (magasins, bureaux d'assurances, agences immobilières, banques, homes, entreprises ...), café, hôtel, restaurant (établissement où l'on mange) occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque le ménage et le commerce sont constitués des mêmes personnes, le montant de l'impôt relatif au commerce sera diminué du montant de l'impôt relatif au ménage.

La taxe est due, qu'il y ait recours ou non au service d'enlèvement des immondices, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 100 m du trajet suivi par le service d'enlèvement.

Article 3. - La taxe n'est pas applicable :

- aux administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé,

- aux personnes hébergées dans les homes,

- aux bateliers.

Article 4. - La taxe est fixée comme suit :

1. ménage d'une personne : 80 EUR

2. ménage de deux personnes et plus : 160 EUR

3. commerces et cafés : 230 EUR

4. hôtels, restaurants et grandes surfaces : 345 EUR

5. homes (excepté homes pour enfants et pensionnats scolaires) : 25 EUR/par lit (qu'il soit occupé ou non) avec un minimum de : 230 EUR

L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

Le taux ménage est ramené au taux isolé, lorsqu'un membre d'un ménage constitué de deux personnes décède dans le courant du 1er trimestre.

Article 5. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture de sacs poubelles dont le nombre est le suivant :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 30 litres de la zone IDEA.

- ménage de deux personnes et plus : 20 sacs de 60 litres de la zone IDEA.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 7. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche.

13. REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES LIEES A LA COHABITATION LEGALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités du mariage et de la cohabitation légale;

Vu la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation des constantes des charges supportées par la Ville;

Vu les frais engendrés par le traitement des dossiers relatif à la cohabitation légale;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière et qu'aucune suite n'a été réservée à cette communication eu égard à l'incidence financière inférieure à 22 000 EUR;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance sur les prestations administratives liées à la cohabitation légale.

Article 2. - La redevance est due par la personne qui introduit une demande de prestation administrative visée à l'article 1er.

Article 3. - La redevance est fixée à 10 EUR par dossier.

Article 5. - La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 7. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1^{er}.

Article 8. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche.

Rapport de M. Philippe DUHAUT, Président du Centre Public d'Action Sociale.

Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère communale, quitte temporairement la séance pendant la lecture du rapport.

14. **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2014 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014, relatif à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu les articles L1122-30 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 29 septembre 2014;

Considérant l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 octobre 2014 et transmis par celle-ci en date du 8 octobre 2014 ;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2014 du Centre Public d'Action Sociale :

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.452.863,80	9.452.863,80	0,0
Augmentation	6.803,29	83.591,39	- 76.788,10
Diminution	50.116,11	126.904,21	76.788,10
Résultat	9.409.550,98	9.409.550,98	

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2014 du Centre Public d'Action Sociale.

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	226.975,11	216.701,28	10.273,83
Augmentation	44.100,00	44.100,00	
Diminution			
Résultat	271.075,11	260.801,28	10.273,83

15. INTERCOMMUNALE IMIO : ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1966;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 19 novembre 2014.
- par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modification de l'article 9 des statuts.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modification de l'article 23 des statuts.

16. INTERCOMMUNALE IMIO : ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1966;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 19 novembre 2014.
- par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 2. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

17. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI A BAUDOUR : BUDGET - EXERCICE 2015 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour en date du 10 septembre 2014 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;
Vu l'avis de légalité sollicité en date du 15 septembre 2014 auprès de la Directrice financière et transmis par celle-ci en date du 22 septembre 2014,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 émis par la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

18. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2014.

19. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Mons 2015... et Saint-Ghislain? (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Hall de maintenance et son étanchéité (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- rue Jules Ruelle : non-respect des réglementations (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Sécurisation du sentier débouchant sur la rue des Marionville (en venant de la cité Wauters) (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h30.

L'approbation du présent procès-verbal sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,